



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 20 FEVRIER 2024

**Étaient présents** : M. Henri PONS, Mme Sandrine POZZI, M. Laurent BOYER, Mme Christine RICCA, Mme Sophie ACHARD, M. Georges BOUQUET, Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Michaël RENAUX, Mme Christiane LOUIS, M. Alain BRIEUGNE, Mme Patricia BOCCABELLA, Mme Danielle MARCHAND, Mme Patricia BOMPARD, Mme Lysiane VEIGNAL, M. Christophe POURCHI, Mme Annabel VALENTIN, M. Alexandre FONTAT, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE, Mme Séverine MONTUORO, M. Christian FAUDON, Mme Camille GARCIN.

**Absent(s)** : M. Vandick GONCALVES, Mme Nathalie CAVALLONI, M. Frédéric PUJANTE.

**Procurations** : M. Alain THOMAS à M. Didier NAL, M. Jean-Claude SERGEAT à Mme Sandrine POZZI.

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine POZZI

**Ouverture de la séance** : 19h30

**Clôture de la séance** : 21h25

Monsieur le Maire, fait désigner un secrétaire de séance, Mme Sandrine Pozzi.

Mme Pozzi procède à l'appel et, après avoir constaté le quorum, demande au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu du 19 décembre 2023.

Le compte-rendu du 19 décembre 2023 est adopté à 20 voix pour, 6 abstentions (Mme Myriam Natali-Torner, M. Alain Thomas, Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Tournon, M. Didier Nal, M. Gérard Mie).

### **Point n°1 : Augmentation de six (6) à 8 du nombre de postes d'adjoints au Maire au sein du conseil municipal**

#### **Rapporteur : Monsieur Henri Pons – Maire**

L'effectif légal du conseil municipal d'Eyguières est fixé à 29 conseillers municipaux en application des dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT.

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Il résulte des dispositions précitées que le nombre d'adjoints au Maire que peut comporter le conseil municipal d'Eyguières ne pourrait être supérieur à 8.

Par une délibération en date du 19 juillet 2023 le conseil municipal avait fixé à six (6) le nombre d'adjoints au Maire.

Par la présente délibération, le rapporteur entend demander au conseil municipal de bien vouloir fixer ce nombre à 8 adjoints.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour et 6 contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURNON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Fixe à huit (8) le nombre d'adjoints au Maire.**

### **Point n°2 : Approbation des rangs de 7ème et de 8ème adjoints comme étant ceux qu'occuperont les deux nouveaux adjoints**

#### **Rapporteur : Monsieur Henri Pons – Maire**

Au vu de la délibération qui vient d'être adoptée, le conseil municipal s'est prononcé sur le nombre d'adjoints au Maire qu'il doit comporter. Ce nombre a été fixé à huit (8).

Les six premiers postes d'adjoint sont, en l'état actuel de la composition du conseil municipal, effectivement pourvus.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver que les deux nouveaux adjoints qui seront élus, en complément des six premiers déjà existants, occuperont les rangs de septième et de huitième adjoints au Maire dans le respect notamment du principe de parité tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Au vu de ce qui précède, le rapporteur demande au conseil municipal de bien vouloir approuver que les deux nouveaux adjoints qui seront élus, en complément des six premiers déjà existants, occuperont les rangs de septième et de huitième adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour, 5 voix contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL) et 1 abstention (M. Gérard MIE) :**

- **Approuve que les deux nouveaux adjoints qui seront élus, en complément des six premiers déjà existants, occuperont les rangs de septième et de huitième adjoints au Maire.**

### **Point n°3 : Election du septième (7<sup>ème</sup>) adjoint au Maire**

#### **Rapporteur : Monsieur Henri Pons – Maire**

Le rapporteur propose de passer à l'élection du nouvel adjoint qui occupera le rang de septième (7<sup>ème</sup>) adjoint. Il rappelle que, en application des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, le septième adjoint devra être de sexe féminin.

Le maire demande aux différents groupes, listes ou membres composant le conseil municipal de proposer un candidat au poste de nouvel adjoint au Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, sera invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats du vote seront lus par le Maire.

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 19

**Au vu de ce qui précède, est élu comme septième (7<sup>ème</sup>) adjoint au Maire Madame Annabel VALENTIN, avec 19 voix.**

### **Point n°4 : Election du huitième (8<sup>ème</sup>) adjoint au Maire**

#### **Rapporteur : Monsieur Henri Pons – Maire**

Le Maire propose de passer à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le rang de huitième (8<sup>ème</sup>) adjoint. Il rappelle que, en application des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, le huitième adjoint devra être de sexe masculin.

Le maire demande aux différents groupes, listes ou membres composant le conseil municipal de proposer un candidat au poste de nouvel adjoint au Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, sera invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats du vote seront lus par le Maire.

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 20

**Au vu de ce qui précède, est élu comme huitième (8<sup>ème</sup>) adjoint au Maire, Monsieur Christophe POURCHI, avec 20 voix.**

#### **Point n°5 : Nouveau tableau de la composition du conseil municipal**

##### **Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

À la suite de l'élection du septième et du huitième adjoints au Maire, le nouveau tableau actualisé du Conseil Municipal s'établi désormais comme suit :

Annexe : nouveau tableau défini en fonction de l'élection des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> adjoints.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du nouveau tableau des membres du Conseil Municipal actualisé à la date du Conseil Municipal du 20 février 2024.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour et 6 contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Prend acte du nouveau tableau des membres du Conseil Municipal actualisé à la date du Conseil Municipal du 20 février 2024.**

#### **Point n°6 : Nouvelles délégations de fonction affectées aux 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> adjoints**

##### **Rapporteur : Monsieur Henri PONS – Maire**

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.* »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le septième adjoint élu sera délégué à l'enfance et à la jeunesse et le huitième adjoint sera délégué aux festivités.

Ces nouvelles délégations feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Au vu de ce qui précède, le rapporteur demande au conseil municipal de bien vouloir prendre acte des nouvelles délégations de fonction affectées au septième (7<sup>ème</sup>) et au huitième (8<sup>ème</sup>) adjoints.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour et 6 contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Prend acte des nouvelles délégations de fonction affectées au septième (7<sup>ème</sup>) et au huitième (8<sup>ème</sup>) adjoints.**

#### **Point n°7 : Indemnités de fonction des élus municipaux (maire, adjoints et conseillers délégués)**

##### **Rapporteur : Monsieur Henri PONS – Maire**

Au vu de la composition du conseil municipal qui comprend désormais huit adjoints, le rapporteur propose de maintenir l'enveloppe initiale des indemnités de fonctions avec majoration telle que celles-ci avaient été

définies par les délibérations du conseil municipal n° 5 et 6 du 28 mai 2020 confirmée par la délibération n° 05-2022 du 24 janvier 2022.

La délibération du conseil municipal n° 35-2023 du 19 juillet 2023 fixant les indemnités de fonctions élus, qui avait été adoptée sur la base d'un conseil municipal composé de six (6) adjoints, est modifiée en conséquence.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver la répartition de l'enveloppe des indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Au vu de ce qui précède, le rapporteur demande au conseil municipal de bien vouloir approuver les indemnités de fonction des élus (maire, adjoints et conseillers délégués) suivant les conditions et modalités prédéfinies.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour et 6 contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Approuve les indemnités de fonction des élus (maire, adjoints et conseillers délégués) suivant les conditions et modalités prédéfinies.**

**Point n°8 : Acquisition de la parcelle bâtie AD 290 - Maison de village, située au 2 rue Réalet**

**Rapporteur : Monsieur Alain BRIEUGNE**

La parcelle bâtie située 2 rue Réalet (cadastrée AD 290) proposée aujourd'hui à la vente, est une maison de village imbriquée dans l'îlot bâti composé du Grenier de l'Alcazar, du Moulin de l'Alcazar et de l'ancienne perception.

Son acquisition permet de maîtriser la totalité de l'îlot et d'envisager ainsi une restructuration complète de celui-ci afin de créer un pôle culturel pouvant accueillir diverses activités liées à l'audiovisuel, à la communication, au théâtre, à la culture, à la vie associative, etc...

Le prix d'acquisition proposé par l'agence immobilière chargée de la vente est fixé à 233.200 euros, pour une maison d'une surface de 115 m<sup>2</sup> composée au rez-de-chaussée d'un garage et d'une buanderie, au premier étage d'une cuisine, d'un salon, d'une salle à manger, d'un sanitaire, et d'une chambre, et au 2<sup>ème</sup> étage de 3 chambres et d'une salle de bain avec sanitaire.

L'avis du Domaine sur la valeur vénale est arbitrée à 224.000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit 246.400 euros maximum.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser la commune à acquérir le bien au prix fixé par l'agence immobilière soit au prix de 233.200 euros.

**Le conseil municipal, à 20 voix pour, 2 voix contre (Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON), 4 abstentions (Mme Myriam NATALI-TORNER, M. Alain THOMAS, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Autoriser l'acquisition par la Commune d'Eyguières auprès de Monsieur Daniel FERRARINI de la parcelle AD 290 ;**
- **Autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°9 : Cession pour partie de la parcelle communale cadastrée section AB n° 1173 aux consorts LETELLIER**

**Rapporteur : Monsieur Alain BRIEUGNE**

Les consorts LETELLIER sont propriétaires dans le centre ancien des parcelles sises rue Tour du Renard cadastrées section AB n° 1034 et AB n° 1172.

Ces parcelles sont mitoyennes à l'ouest avec la parcelle communale qui surplombe leur propriété.

Afin de pouvoir se libérer de ce surplomb donnant sur leur piscine, ils souhaitent acquérir une partie de la parcelle AB 1173 pour une surface de 121 m<sup>2</sup>.

Le service des Domaines consulté a estimé à 36.000 euros ce tènement foncier avec une marge d'appréciation de 10 %.

Compte tenu du caractère accidenté de ce terrain et des coûts importants qu'implique son aménagement, terrassements dans le rocher, mur de soutènement, le rapporteur propose au conseil municipal de céder ce bien au prix de 32.400 euros.

Les consorts LETELLIER ont fait part de leur accord sur ce prix par courrier du 22 novembre 2023.

**Le Conseil Municipal, à 22 voix pour, 3 voix contre (Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Gérard MIE), 1 abstention (Mme Myriam NATALI-TORNER) :**

- **Autorise la cession pour partie aux consorts LETELLIER de la parcelle communale cadastrée section AB n° 1173 pour une surface de 121 m<sup>2</sup> ;**
- **Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°10 : Intégration des parcelles cadastrées section AI 367 et AI 305 dans le domaine public**

**Rapporteur : Monsieur Christian FAUDON**

Les parcelles cadastrées section AI n°367 et section AI n°305 appartiennent à la commune et sont situées au sud du village et à l'Est du lotissement de « La Guillaumette ». La parcelle AI n° 367 est d'une superficie de 3 250 m<sup>2</sup> et la parcelle AI n°305 mesure 418 m<sup>2</sup>.

Les deux parcelles correspondant à une voie de circulation publique comprenant notamment une chaussée centrale et des trottoirs en enrobés ainsi que des poteaux d'éclairage public. En dessous de la voie, se trouvent des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphonie.

Ces deux parcelles permettent notamment de relier la place Monier au quartier de « La Guillaumette » et servent également de débouché vers les quartiers sud du village.

Le rapporteur demande au conseil municipal d'approuver le classement formel de ces deux parcelles dans le « domaine public routier » en application des dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve le classement formel des parcelles AI n°367 et AI n°305 dans le « domaine public routier » ;**
- **Autorise la Commune d'Eyguières à supprimer, le cas échéant, le numéro cadastral affecté à chaque parcelle ;**
- **Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n° 11 : Approbation de la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la société d'Hlm ERILIA et d'Eyguières**

**Rapporteur : Madame Christine RICCA**

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention précitée détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La convention précitée définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

**Le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 3 abstentions (Mme Myriam NATALI-TORNER, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON) :**

- **Approuve la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la société d'Hlm ERILIA et la commune d'Eyguières ;**
- **Autorise le Maire à signer cette convention ;**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°12 : Approbation de la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la société d'Hlm Logirem et d'Eyguières**

**Rapporteur : Madame Christine RICCA**

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, la convention précitée détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

**Le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 3 abstentions (Mme Myriam NATALI-TORNER, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON) :**

- **Approuve la convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la société d'Hlm Logirem et la commune d'Eyguières ;**
- **Autorise le Maire à signer cette convention ;**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n° 13 : Engagement d'un vacataire auprès du service Urbanisme**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Le rapporteur expose au conseil municipal le besoin pour la commune d'engager auprès du service de l'urbanisme, de manière ponctuelle et limitée, pour la réalisation de tâches précises, un vacataire afin d'accompagner la collectivité dans la définition de sa stratégie en matière d'aménagement du territoire.

Le vacataire sera engagé aux conditions suivantes :

- Pour un temps de travail de 2 heures hebdomadaires, soit 8 heures mensuelles ;
- Pour une durée d'un an à compter de son engagement ;
- Pour une rémunération de 500 € brut pour 8 heures mensuelles.

**Le Conseil Municipal, à 22 voix pour, 3 voix contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON) et 1 abstention (Gérard MIE) :**

- **Approuve l'engagement d'un vacataire aux conditions susmentionnées ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du vacataire engagé seront inscrits au budget 2024.**

**Point n°14 : Engagement d'un vacataire auprès du service des finances**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Le rapporteur expose au conseil municipal le besoin pour la commune d'engager auprès du service des finances, de manière ponctuelle et limitée, pour la réalisation de tâches précises, un vacataire afin d'accompagner la collectivité dans la définition de sa stratégie en matière financière.

Le vacataire sera engagé aux conditions suivantes :

- Pour un temps de travail de 2 heures hebdomadaires, soit 8 heures mensuelles ;
- Pour une durée d'un an à compter de son engagement ;
- Pour une rémunération de 500 € brut pour 8 heures mensuelles.

**Le Conseil Municipal, à 20 voix pour, 3 voix contre (Mme Myriam NATALI-TORNER, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON) et 3 abstentions (M. Alain THOMAS, M. Didier NAL, M. Gérard MIE) :**

- **Approuve l'engagement d'un vacataire aux conditions susmentionnées ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du vacataire engagé seront inscrits au budget 2024.**

**Point n° 15 : Emplois saisonniers pour l'année 2024**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Le rapporteur expose au conseil municipal le besoin de procéder à la création des emplois saisonniers suivants :

- **Service animation : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :**
  - Trois emplois d'Adjoint d'animation d'ALSH et accueil jeune en contrat d'engagement éducatif saisonnier à temps complet : du 26/02/2024 au 08/03/2024, rémunérés sur la base d'un forfait journalier de 80.64 euros brut par jour travaillé.
  - Trois emplois d'Adjoint d'animation d'ALSH et accueil jeune en contrat d'engagement éducatif saisonnier à temps complet : du 22/04/2024 au 03/05/2024, rémunérés sur la base d'un forfait journalier de 80.64 euros brut par jour travaillé.
  - Cinq emplois d'Adjoint d'animation d'ALSH et accueil jeune en contrat d'engagement éducatif saisonnier à temps complet : du 08/07/2024 au 31/07/2024, rémunérés sur la base d'un forfait journalier de 80.64 euros brut par jour travaillé.
  - Cinq emplois d'Adjoint d'animation d'ALSH et accueil jeune en contrat d'engagement éducatif saisonnier à temps complet : du 01/08/2024 au 31/08/2024, rémunérés sur la base d'un forfait journalier de 80.64 euros brut par jour travaillé.

- Trois emplois d'Adjoint d'animation d'ALSH et accueil jeune en contrat d'engagement éducatif saisonnier à temps complet : pour les vacances scolaires de la Toussaint (dates officielles non fixées), rémunérés sur la base d'un forfait journalier de 80.64 euros brut par jour travaillé.
- Service hygiène et protocole et Services Techniques :
  - Quatre emplois d'Adjoint technique en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire : du 01/07/2024 au 31/07/2024, à temps complet.
  - Quatre emplois d'Adjoint technique en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire : du 01/08/2024 au 31/08/2024, à temps complet.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve la création de ces emplois saisonniers ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois seront inscrits au budget 2024.**

**Point n°16 : Création de sept (7) emplois permanents**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Le rapporteur expose au conseil municipal le besoin pour la commune de procéder à la création des emplois suivants :

- En raison d'avancements de grade :
  - Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
  - Deux postes d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
  - Un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- En raison de la nécessité de procéder à de nouvelles embauches pour répondre à des besoins permanents de la commune :
  - Un poste d'adjoint technique à temps complet ;
  - Un poste d'adjoint technique à temps non complet, 30 heures ;
  - Un poste d'adjoint technique à temps non complet, 20 heures.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 4 abstentions (Mme Myriam NATALI-TORNER, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Gérard MIE) :**

- **Approuve la création de ces emplois permanents ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2024 ;**
- **Approuve l'actualisation du tableau des effectifs de la commune d'Eyguières en conséquence.**

**Point n° 17 : Protection sociale complémentaire**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dont les modalités restent à venir :
  - o A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
  - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Pour le risque prévoyance :**

- **Autorise le Maire à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, un contrat à adhésion pour la couverture des risques prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

**Pour le risque le risque santé :**

- **Autorise le Maire réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- **Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

**Point n°18 : Avance de trésorerie au centre communal d'action social (CCAS)**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

Le rapporteur expose au conseil municipal le besoin de procéder au vote du versement d'une avance de trésorerie au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de permettre audit centre de continuer à assurer ses missions dans l'attente de l'adoption de son budget primitif pour l'année 2024.

Le montant proposé de cette avance est fixé à 55 000 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 55 000 € en faveur du Centre Communal d'Action Sociale.**

**Point n° 19 : Approbation du protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières, la Caisse Française de Financement Local (Caffil) et la Société Française de Financement Local (Sfil)**

**Rapporteur : Monsieur Henri PONS - Maire**

La Commune d'Eyguières avait souscrit le 30 octobre 2007 auprès de la banque Dexia Crédit Local un contrat de prêt d'un montant de 3 063 891,53 euros référencé MIN252779EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de la Caisse Française de Financement Local (Caffil) qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à la Société Française de Financement Local (Sfil), son établissement gestionnaire au sens de l'article L. 513-15 du code monétaire et financier.

Le prêt a été consenti pour une durée de 23 ans et 9 mois. Le prêt comporte deux phases. Une première phase « mobilisation », sur une durée de 10 mois et une semaine, du 23 octobre 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2008, au taux de T4M+0,07%, intérêts payables mensuellement à terme échu et une deuxième phase « amortissement », sur une durée de 22 ans et 10 mois, qui se décompose elle-même en deux sous-phases : une première sous-phase d'une durée de 16 ans et 10 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2025 exclu, avec des amortissements par échéances annuelles au 1<sup>er</sup> juillet et un taux d'intérêt fixe de **4,41%** (si Euribor 12 mois inférieur à 6%), les intérêts étant payables à terme échu ; une deuxième sous-phase, d'une durée de 6 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 1<sup>er</sup> juillet 2031, avec des amortissements par échéances annuelles au 1<sup>er</sup> juillet et un taux d'intérêt variable représenté par l'Euribor 12 mois, les intérêts étant payables à terme échu.

Compte tenu des risques inhérents à un tel prêt, la commune d'Eyguières a souhaité sécuriser et renégocier les conditions de ce prêt. Après plusieurs échanges entre les parties, la SFIL a soumis à la commune une proposition indicative de refinancement dont les caractéristiques financières sont notamment les suivantes :

- Prêteur : Caisse Française de Financement Local (Caffil)

- Emprunteur : Commune d'Eyguières
- Date de refinancement : 01/07/2024
- Montant du contrat de prêt : 1 314 358,41 EUR
- Durée du contrat de prêt : 7 ans

—

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2024 au 01/07/2031 (tranche mise en place lors du versement des fonds)

- Versement des fonds : 1 314 358,41 EUR réputés versés le 01/07/2024
- Périodicité : annuelle
- Date de la première échéance : 01/07/2025
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : **taux fixe de 3,62 %**

**Outre la baisse du taux d'intérêt qui devient désormais fixe et sécurisé, le capital restant dû du prêt quitté (1 314 358,41 €) est exactement le même que celui du prêt de refinancement (1 314 358,41 €) ; il n'y a donc, pour la commune, aucune augmentation du montant du prêt.**

Outre les négociations en vue de la sécurisation du prêt, la commune avait également engagé des procédures juridictionnelles à l'encontre de la SFIL en vue notamment d'obtenir la désignation d'un expert pour se prononcer sur les conditions de sortie du prêt qui avaient été proposées à la commune par la SFIL et sur les éventuels préjudices qu'auraient subis la commune dans ce dossier.

Au vu de tout ce qui précède, les parties se sont rapprochées en vue de trouver une solution définitive au différend qui les oppose tout en apportant, comme indiqué supra, une solution à la demande de sécurisation du prêt formulée par la commune.

C'est dans ces circonstances que les propositions de concessions réciproques ci-dessous ont été convenues entre les parties.

La Caffil accepte de proposer à la Commune d'Eyguières un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné à refinancer le contrat de prêt litigieux.

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt sont les suivantes :

- montant maximal du capital emprunté au titre du nouveau contrat de prêt : 1.314.358,41 euros ;
- Durée maximale du nouveau contrat de prêt : 7 ans
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,62 %
- Date de refinancement : 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Date de première échéance : 1<sup>er</sup> juillet 2025

La Caffil consent de renoncer à la créance d'un montant total de 4 500 euros qu'elle détient sur la Commune en application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des deux instances qu'avait initiées la commune devant le Tribunal judiciaire de Nanterre et la Cour d'appel de Versailles.

La Sfil et la Caffil renoncent à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

En contrepartie des concessions et engagements décrits ci-dessus, la Commune renonce également à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Les conditions et modalités de tout ce qui précède sont définies dans le cadre du projet de protocole transactionnel à conclure entre la commune d'Eyguières, la Caisse Française de Financement Local (Caffil) et la Société Française de Financement Local (Sfil). C'est ce projet de protocole qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 2 abstentions (Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON)**

- **Approuve le protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières, la Caisse Française de Financement Local (Caffil) et la Société Française de Financement Local (Sfil).**
- **Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel entre la commune d'Eyguières, la Caisse Française de Financement Local (Caffil) et la Société Française de Financement Local (Sfil).**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du protocole.**